



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

Sécurité alimentaire et des aliments pour animaux, innovation
Pesticides et biocides

Bruxelles, le
SANTÉ/E4/RC/df (2017)3353060

Chers pétitionnaires,

Sujet: Pétition "Glyphosate et cancer"

Merci pour vos messages concernant la substance active glyphosate.

La Commission accuse réception de la lettre du Professeur Portier en date du 28 mai 2017.

Compte tenu du fait que la majorité des points évoqués dans la lettre ont trait à l'évaluation scientifique du glyphosate, la Commission a demandé à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) de répondre.

La Commission souhaite néanmoins rappeler que la législation européenne sur les produits phytopharmaceutiques¹ est très stricte et vise à garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement.

La Commission a déjà retiré du marché de nombreuses substances actives pour lesquelles il n'a pas pu être démontré qu'elles satisfont aux critères d'approbation très protecteurs fixés par la législation. Elle continuera ainsi dans l'avenir.

Le 15 mars 2017, le comité d'évaluation des risques de l'ECHA a conclu que le glyphosate ne devait pas être classé comme cancérigène au titre de la réglementation européenne. Pour ce faire, le Comité s'est basé aussi bien sur des études soumises par l'industrie dans le cadre de la législation applicable que sur la documentation scientifique accessible et validée par la communauté scientifique. L'ECHA ainsi que l'EFSA n'ont pour l'instant aucune raison de croire que les études qu'elles ont utilisées pour arriver à leur conclusion aient été manipulées. S'il s'avère que tel était le cas, la Commission prendra toute mesure nécessaire.

Dans les 6 mois à compter de la date de réception par la Commission de l'avis du comité d'évaluation des risques de l'ECHA, une décision quant au renouvellement de l'approbation du glyphosate devra être prise. Cet avis a été transmis à la Commission le 15 juin dernier.

En attendant et en accord avec la législation en vigueur², les conditions d'approbation de la substance active glyphosate ont été modifiées récemment de façon à renforcer la protection de

¹ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil; JO L 309 du 24.11.2009, p. 1-50

la santé humaine et animale et de l'environnement. Comme il est du ressort des Etats Membres d'évaluer et d'autoriser les produits phytopharmaceutiques contenant le glyphosate, le règlement européen impose des obligations spécifiques aux Etats Membres. Les États membres :

- doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines dans les zones vulnérables, notamment en ce qui concerne les utilisations non agricoles,
- doivent accorder une attention particulière aux risques découlant de l'utilisation dans les zones spécifiques visées à l'article 12, point a), de la directive 2009/128/CE³, telles que celles fréquentées par le grand public,
- doivent accorder une attention particulière à la conformité des utilisations avant récolte avec les bonnes pratiques agricoles.
- veillent à ce que les produits phytopharmaceutiques contenant du glyphosate ne contiennent pas le coformulant “suif aminé éthoxylé” (no CAS 61791-26-2)

La Commission estime par conséquent que la législation européenne dans le domaine des pesticides offre toutes les garanties pour assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale tout comme de l'environnement.

Cordialement,



Klaus Berend
Chef d'unité

³ Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable